

N° 5778¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS****sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992
concernant le mode d'élection des représentants des agents
tombant sous le statut de la Fonction Publique au conseil
d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommu-
nications et l'exercice de leurs fonctions**

(15.10.2007)

Par dépêche du 10 septembre 2007, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les projets sous avis ont pour but d'accorder le droit de vote actif et passif pour les élections des représentants du personnel dans le conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT) également à ses employés privés qui en restent toujours exclus à la date de ce jour.

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver que les employés privés des P&T bénéficient enfin, à leur tour, dudit droit de vote, elle ne saurait toutefois cacher son étonnement par rapport au moment choisi pour introduire cette modification alors qu'il était connu depuis longtemps que les prochaines élections auraient lieu le 26 septembre 2007.

Il s'ensuit que les dispositions modificatives sous avis ne s'appliqueront, au plus tôt, que lors des prochaines élections qui n'auront lieu que fin 2011.

D'ailleurs, le problème de l'exclusion des employés privés lors des élections des représentants du personnel dans le conseil d'administration de l'EPT ne date pas d'hier, mais existe depuis les premiers engagements d'agents des P&T sous contrat de droit privé en 1997. Depuis lors, deux élections du genre ont déjà eu lieu, de sorte que force est à la Chambre de constater qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un simple oubli.

En ce qui concerne l'engagement d'employés privés auprès de l'entreprise publique des P&T, la Chambre tient à relever que, selon l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi sous avis, „*le nombre d'agents engagés sous ce statut (d'employé privé) n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années pour atteindre le niveau de 106 agents fin 2006*“.

Si effectivement l'article 24.5 de la loi du 21 mars 1997 modifiant la loi du 10 août 1992 portant création de l'EPT autorise le Comité de Direction à engager des agents par contrat de travail, cette même disposition lie toutefois ces engagements à la condition qu'il s'agisse de „*personnes disposant d'une formation professionnelle avancée spéciale ou justifiant d'une expérience professionnelle particulière acquise en dehors de l'entreprise dans des domaines concernés par les activités de celle-ci*“.

L'engagement massif d'employés privés au cours des dernières années ne peut donc que relever d'une interprétation très large, voire abusive, de la disposition légale précitée, ceci malgré le fait que les procédures d'engagement d'agents sous le statut du fonctionnaire auprès des P&T ont été largement

facilitées et que le Comité de Direction s'était engagé par écrit à limiter l'engagement d'employés privés à *quelques rares exceptions*.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose, dans le cadre des élections des représentants du personnel dans le conseil d'administration, à la séparation du personnel de l'EPT, d'un côté en une catégorie „*personnel ouvrier*“, et de l'autre côté en une catégorie „*personnel non ouvrier*“, comprenant les fonctionnaires et les employés publics et privés.

Cette classification est en effet d'autant plus étonnante que le projet de loi relatif au futur „*statut unique*“, qui introduira un seul et même statut pour tous les salariés du secteur privé, s'applique aux employés privés ainsi qu'aux ouvriers de l'Etat pour toute disposition relevant du droit du travail.

Si donc les deux catégories d'électeurs devaient être maintenues – et il n'y a aucune raison pour le faire – les employés privés devraient bien évidemment, dans la logique du statut unique, figurer ensemble avec les ouvriers de l'Etat dans une catégorie „*salariés*“.

La Chambre regrette par ailleurs que les représentants du personnel n'aient pas été consultés et qu'il ne soit pas profité de l'occasion pour redresser d'autres dispositions malencontreuses en matière de désignation des représentants du personnel au conseil d'administration.

Tel est notamment le cas en ce qui concerne l'exclusion du vote passif des agents qui n'occupent pas un emploi salarié à plein temps et qui, conformément à l'article 1er du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992, ne sont pas éligibles.

Le commentaire de cette disposition précisait à l'époque que la condition selon laquelle „*il faut occuper un emploi salarié à temps plein auprès de l'entreprise* (par opposition à la notion d'*activité de service*) se justifie par le fait qu'en vertu du statut général des fonctionnaires de l'Etat, les congés de maternité et congés pour travail à mi-temps sont considérés comme *activité de service*“ alors que le congé sans traitement ne l'était pas.

Cette exclusion des agents travaillant à temps partiel et des femmes en congé de maternité est discriminatoire et dépassée par l'évolution; elle doit en conséquence être abolie.

Il y a dès lors lieu de remplacer l'alinéa final de l'article 1er du règlement précité du 15 octobre 1992 par la disposition suivante:

- „Pour être éligible, l'électeur doit en plus:*
- être âgé de 21 ans au moins au jour de l'élection;*
 - faire partie du personnel de l'entreprise de façon ininterrompue depuis trois années au moins à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée provisoirement et bénéficier, à ce moment, d'une rémunération de la part de l'entreprise.“*

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de reprendre les projets sous avis sur le métier et de les modifier et compléter dans le sens demandé ci-avant.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 octobre 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG